PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 24/07/2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le Vingt-Quatre Juillet à Dix-Neuf Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Séverine BIGOURIE, Guy CHARBONNIER, Pierre-Yves CHARTIER, Jean-Jacques CLOCHET, Alain DRILLET, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Amélie GOULVEN, Annick KERVOËL, Linda LE BERRE, Eric MERIENNE, Marcel SERANDOUR

ABSENTS REPRESENTES : Bernadette JACQUEMARD procuration à Amélie GOULVEN - Isabelle CHAMPAGNE procuration à Annick KERVOËL - Sandrina MENDES, procuration à Guy CHARBONNIER - Linda LE BERRE, procuration à Alain DRILLET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Jacques CLOCHET

La séance est ouverte à dix-neuf heures par Monsieur le Maire.

Annick KERVOËL faisant partie du groupe de pilotage de l'association Trèveneg Ispisiri est invitée par Monsieur le Maire à quitter la salle du conseil, le temps d'étudier le point 1 de l'ordre du jour

1. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU LOCAL COMMUNAL SIS 6 PLACE DU BOURG A L'ASSOCIATION "TREVENEG ISPISIRI"

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal,

Vu la demande formulée par l'association **"Trèveneg Ispisiri"**, association loi 1901 ayant pour objet de promouvoir des pratiques collectives, participatives et solidaires à travers la gestion d'une épicerie participative citoyenne,

Considérant que l'activité de cette association répond à un **motif d'intérêt général et local**, en favorisant le lien social, la participation citoyenne, la transition écologique et le soutien à l'économie locale,

Considérant la volonté de la Commune de soutenir cette initiative locale, en mettant à disposition un local municipal adapté,

Vu le projet de **convention d'occupation précaire à titre gratuit** proposé entre la Commune de Tréveneuc et l'association Trèveneg Ispisiri, portant sur la mise à disposition du local sis **6 place du Bourg, 22410 Tréveneuc**, comprenant un espace de vente, une réserve et un espace sanitaire, pour une contenance totale de 10 ares 71 centiares, à compter du 27 juillet 2025, pour une durée d'un an renouvelable tacitement,

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'association prenant à sa charge les abonnements et consommations d'eau, de téléphone, d'électricité et de gaz sur présentation mensuelle de factures,

Considérant également que cette convention pourra être résiliée par la Commune dans un délai de huit semaines en cas de conclusion d'un contrat de location avec un commerçant intéressé par le local,

Le Conseil municipal, avec 10 voix pour et une voix contre, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire à titre gratuit entre la Commune de Tréveneuc et l'association Trèveneg Ispisiri telle que présentée en séance.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.
- **RECONNAIT** que la gratuité de la mise à disposition est justifiée par le **motif d'intérêt général et local** que constitue l'action de l'association Trèveneg Ispisiri.

2. BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Fonctionnnement			Investissement			
Dépenses			Dépenses			
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Opération	Montant
66	66111	10 000,00 €	041	2313	OPFI	3 000,00 €
			20	203	25	9 200,00 €
			23	231	25	29 800,00 €
Sous total		***10 000,00 €***	***Sous total***			***42 000,00 €***
Recettes			Recettes			
013	6459	10 000,00 €	041	2031	OPFI	3 000,00 €
			13	13361	25	39 000,00 €
Sous total		***10 000,00 €***	***Sous total***			***42 000,00 €***
Total		***1 032 760,00 €***	***Total***			***2 012 434,00 €***
EQUILIBRE DU BUDGET			**EQUILIBRE DU BUDGET**			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** la décision modificative n°2 du budget communal sur l'exercice 2025

3. ADHESION DE LA COMMUNE DE TREVENEUC AU FONDS DE CONCOURS PARC ROULANT (FCPR) DU SDIS 22 POUR L'EXERCICE 2025

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 22 en date du 11 avril 2025 relative à la mise en place d'un Fonds de Concours Parc Roulant (FCPR),

Considérant la nécessité pour le SDIS 22 de renforcer sa capacité d'investissement en matière de matériel roulant,

Considérant le rôle essentiel de la commune dans le dispositif de sécurité civile locale et départementale, Considérant les principes de solidarité et d'équité entre les collectivités locales costarmoricaines,

Considérant l'échéance des élections municipales en 2026 qui ne permet pas de décider des subventions à attribuer à la place de la future équipe municipale ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la participation de la commune de Tréveneuc au Fonds de Concours Parc Roulant (FCPR) du SDIS 22 pour l'exercice 2025 ;
- **FIXE** le montant annuel de la participation de la commune à 1 528,50 € sur la base de 1,50 € par habitant (population DGF 2024 : 1019 hab) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat correspondante ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- **S'ENGAGE** à verser la contribution annuelle sur simple appel de fonds du SDIS 22, selon les modalités prévues par la convention

4. MISE EN PLACE DE L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis **favorable et unanime** du **Comité Social Territorial départemental** réuni en séance le **26 juin 2025**,

Considérant la nécessité d'organiser de manière globale le recours au temps partiel au sein de la collectivité,

Considérant que le recours au temps partiel permet de répondre à des demandes des agents tout en assurant la continuité du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : La commune de Tréveneuc met en place l'organisation du **temps partiel**, à compter du **1er juin 2025**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le temps partiel pourra être accordé :

- **Sur autorisation**, selon les nécessités de service, pour des quotités allant de **50 % à 80 %** pour les agents à temps complet, et de **80 % à 90 %** pour les agents à temps non complet.
- **De droit**, conformément aux dispositions prévues à l'article L612-3 du Code général de la fonction publique, avec des quotités de **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.**

Article 3 : L'organisation du travail à temps partiel pourra s'effectuer selon les cadres suivants :

- **Cadre quotidien** : réduction du service chaque jour,
- **Cadre hebdomadaire** : réduction du nombre de jours travaillés par semaine.

Article 4 : Le temps partiel sera accordé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de **trois ans**, sauf demande expresse de renouvellement.

Article 5 : Le délai de prévenance de l'agent pour une demande de temps partiel est fixé à **trois mois**. La collectivité disposera d'un délai de **deux mois** pour répondre à la demande.

Article 6 : Le refus de temps partiel sur autorisation pourra être motivé par les nécessités du service, notamment lorsque plusieurs demandes simultanées compromettraient le bon fonctionnement des services.

Article 7 : Les modalités de remplacement des agents à temps partiel seront étudiées au cas par cas, soit par redéploiement interne, soit par recrutement d'agents à temps non complet.

Article 8 : La présente délibération sera notifiée au Centre de Gestion des Côtes-d'Armor et communiquée aux agents de la collectivité.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU COFINANCEMENT D'UN EMPLOI ASSOCIATIF LOCAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION GROUPEMENT JEUNES SUD GOËLO FOOT

Préambule

Il s'agit de la subvention relative au financement d'un emploi associatif local, au poste de logisticien, au sein de l'association Groupement Jeunes Sud Goëlo Foot, pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2029 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu la demande formulée par l'association Groupement Jeunes Sud Goëlo Foot,
Vu le projet de convention de cofinancement d'un emploi associatif local avec le Département des Côtes-d'Armor et les communes de Plourhan, Binic-Étables-sur-Mer, Lantic et Saint-Quay-Portrieux,
Considérant l'intérêt local que représente le soutien à l'emploi associatif dans le domaine sportif,
Considérant que ce dispositif contribue à renforcer l'offre d'activités pour la jeunesse sur le territoire du Sud Goëlo,
Pour les emplois associatifs locaux que notre collectivité soutient au côté du Département,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le modèle de convention pluriannuelle relative au financement d'emplois associatifs locaux qui ont été adoptés par le Département en Commission Permanente le 7 avril 2025 ci-annexés qui seront adaptés aux spécificités de chaque association que notre commune soutient au titre de ce dispositif :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes à ces dossiers ;

- **PRÉCISE** que la participation annuelle de la commune de Tréveneuc au financement de cet emploi s'élèvera à 1 600 €.

Arrivée de Linda LE BERRE

6. ACTUALISATION DES LOYERS DES BAUX COMMUNAUX A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025

Vu la délibération du 12 juillet 2022 ayant décidé du gel des loyers de l'ensemble des baux communaux à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de trois ans, suite à la demande faite par le Dc Heloury Antoine ;

Considérant que cette période de gel arrive à son terme au 31 août 2025,

Considérant qu'il convient, à compter du 1er septembre 2025, de procéder à l'actualisation des loyers en conformité avec les règles de droit en vigueur et selon les indices applicables à chaque bail,

Considérant que deux logements situés à la Pastorale font l'objet d'un régime spécifique de plafonnement de l'augmentation des loyers, et que les loyers perçus par la commune pour ces logements ont excédé les montants autorisés pendant la période de gel,

Considérant la nécessité de corriger cette situation en procédant à une régularisation au bénéfice des locataires concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 : À compter du **1er septembre 2025**, l'ensemble des loyers des baux communaux sera **réactualisé conformément aux clauses contractuelles prévues dans chaque bail**, en particulier en fonction des indices de révision (IRL ou autres) applicables.

Article 2 : Les **logements n°2 et n°3 de la Pastorale**, soumis à un **plafonnement spécifique**, ne seront **pas nécessairement concernés par une revalorisation** au 1er septembre 2025.

Article 3 : Une **régularisation au profit des locataires** sera effectuée concernant les **trop-perçus** sur ces logements depuis le 1er septembre 2022, comme suit :

- Logement n°2 : remboursement de **45,37 €**
- Logement n°3 : remboursement de **2 083,34 €**

Article 4 : M. le Maire est autorisé à procéder à la notification des nouveaux loyers aux locataires concernés, à effectuer les remboursements mentionnés à l'article 3, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture et affichée conformément aux règles en vigueur.

7. DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE TREVENEUC AU DECRET LISTANT LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RECUL DU TRAIT DE COTE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.121-22-2 du Code de l'urbanisme relatif à la prise en compte du recul du trait de côte dans les politiques d'aménagement,

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 définissant les modalités d'élaboration de la liste des communes concernées par le recul du trait de côte,

Vu la circulaire du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant au 27 juin 2025 la date limite de demande d'inscription au décret pour les communes souhaitant y être intégrées,

Vu les éléments présentés par Alain DRILLET et Pierre-Yves CHARTIER, conseillers municipaux délégués sur le recul du trait de côte, portant notamment sur les cartographies à 30 et 100 ans qui prévoient un niveau de la mer montant jusqu'au milieu du parking de Saint-Marc,

Considérant que la commune de Tréveneuc est située en zone littorale, sur un territoire exposé à des phénomènes d'érosion marine et de recul du trait de côte, notamment sur certaines portions de son linéaire côtier,

Considérant que cette situation est susceptible d'avoir des conséquences significatives sur l'aménagement, l'habitat, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que sur les équipements et infrastructures publiques,

Considérant qu'une inscription de la commune de Tréveneuc sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte présente un **intérêt stratégique**, en permettant :

- La mise en œuvre d'une **politique de gestion anticipée** et adaptée des zones à risques,
- L'accès à des **outils réglementaires renforcés** en matière d'urbanisme (zonage spécifique dans les documents d'urbanisme, interdictions ou limitations de construction, etc.),
- La possibilité de bénéficier de **dispositifs de soutien financier et technique** pour l'adaptation des territoires littoraux (fonds d'acquisition, accompagnement au relogement, aides à la recomposition spatiale…),
- Une **meilleure prise en compte du risque dans les projets d'aménagement**, dans une logique de prévention et de résilience territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 : Le Conseil Municipal de Tréveneuc sollicite l'inscription de la commune sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte, dans le cadre du décret prévu à cet effet.

Article 2 : Cette demande est motivée par la réalité des phénomènes d'érosion affectant le littoral de la commune et la volonté d'anticiper les risques dans une logique d'adaptation durable du territoire.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à adresser sans délai cette demande motivée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), accompagnée de tous les éléments utiles.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

☙ Arrivée d'Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET ❧

8. MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MULTIGENERATIONNEL SUR L'ILOT KERVALO - AVENANT 1 LOT 6

Préambule

Le Lot 6 : Cloisons – Doublage – Isolations dont le titulaire du marché est l'entreprise BIDAULT Menuiserie a fait l'objet d'une modification suite à la variante retenue (laine de bois). En effet, cela requiert la pose d'écrans thermiques et par voie de conséquence une épaisseur des doublages des surbots augmentée.
L'incidence financière augmentant le montant du marché initiale de plus de 5% - en l'occurrence, 7,39% - il convient de la valider par délibération.

Montant initial du marché : 55 843.78 € HT
Taux de TVA : 20%
Montant TTC : 67 012.54 €

Modification HT : 4 126.56 € HT
Taux de TVA : 20%
Montant TTC : 4 951.87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification n°1 du lot 6 pour le montant indiqué de 4126.56 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

9. DESIGNATION DU NOM DE LA SALLE MULTIGENERATIONNELLE DE KERVALO

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de la municipalité de donner à la salle multigénérationnelle de Kervalo une identité forte, lisible et rassembleuse,

Considérant que cette salle a vocation à accueillir des événements festifs, culturels et associatifs, des moments de célébration, de spectacle et de rencontre intergénérationnelle,
Considérant également que l'aménagement des abords de la salle vise à créer un espace public ouvert, vivant, propice aux échanges et au lien social,

Considérant l'importance de donner à ce lieu un nom porteur de sens, accessible à toutes et tous, et en lien avec les ambitions du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Article 1 :** La salle multigénérationnelle de Kervalo est officiellement nommée "L'escale".
- **Article 2** : Ce nom symbolise la volonté municipale de faire de ce lieu une halte accueillante, ouverte à tous les âges et toutes les générations, un point de rencontre et de partage au sein de la commune.
- **Article 3** : Le terme "Escale" évoque une pause bienveillante dans le quotidien, un moment pour se retrouver, célébrer, apprendre, transmettre et faire communauté. Il traduit l'esprit du lieu, à la fois convivial, festif et inclusif, autant à l'intérieur de la salle qu'à travers les usages de l'espace public environnant.

10. RÉSILIATION CONTRAT PANNEAU LUMINEUX

Vu la délibération en date du 3 mai 2018 autorisant la signature d'un contrat avec l'entreprise CHARVET pour la fourniture, l'installation et l'exploitation d'un panneau d'affichage lumineux,
Vu le contrat conclu avec ladite entreprise pour une durée de 8 ans à compter de la date d'installation du dispositif,
Considérant que ce contrat arrive prochainement à son terme,
Considérant que le panneau d'affichage lumineux a été déposé depuis le mois de juin 2025 à la suite d'un accident vraisemblablement causé par un poids lourd,
Considérant que ce dispositif présente désormais un intérêt limité dans la mesure où il fait doublon avec le panneau tactile d'information installé à l'entrée de la mairie,
Considérant que depuis la mise en place du régime de priorité à droite sur la commune, les usagers de la route doivent porter une attention accrue aux intersections, ce qui rend moins pertinente la présence d'un panneau lumineux à proximité de la chaussée, d'autant plus en l'absence de signalisation "Stop",

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
Décide :
Article 1 : La commune de Tréveneuc prononce la résiliation du contrat liant la commune à l'entreprise CHARVET, à son terme contractuel.
Article 2 : Aucun renouvellement ou remplacement du panneau d'affichage lumineux ne sera envisagé à ce stade, compte tenu de l'évolution des besoins de communication de la commune et de la mise en place de dispositifs alternatifs.
Article 3 : M. le Maire est autorisé à notifier la présente décision à l'entreprise CHARVET et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.
Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture et affichée conformément à la réglementation en vigueur.
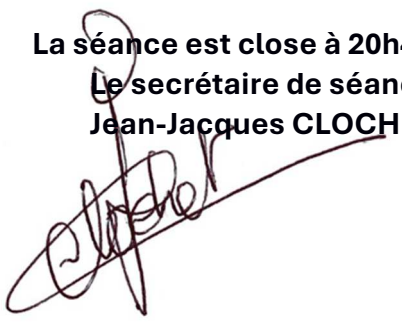
La séance est close à 20h40
Le secrétaire de séance
Jean-Jacques CLOCHET